

Mercredi, 11 juin 1986

3. Violence contre les femmes

— doc. A2-44/86

RESOLUTION

sur la violence contre les femmes

Le Parlement européen,

- vu les articles 100 et 235 du traité instituant la CEE,
- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier ses articles 3 et 8,
- vu la Convention internationale sur les droits civils et politiques, en particulier ses articles 7 et 17,
- vu la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu la Convention des Nations Unies sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
- vu la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, en particulier son article 8 (a),
- vu les travaux du Conseil de l'Europe concernant la violence au sein de la famille,
- vu sa résolution sur la situation de la femme dans la Communauté européenne du 11 février 1981 ⁽¹⁾,
- vu sa résolution sur la situation de la femme en Europe du 17 janvier 1984 ⁽²⁾,
- vu la proposition de résolution de Mme Dury sur le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (doc. B2-1269/85),
- vu la proposition de résolution de Mme Fuillet et consorts sur le chantage sexuel sur les lieux de travail (doc. B2-1506/85),
- vu la proposition de résolution de Mme Llorca Vilaplana sur l'instauration d'un enseignement propre à assurer l'épanouissement des relations entre hommes et femmes (doc. B2-1662/85),
- vu le rapport de la commission des droits de la femme et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2-44/86),

- A. considérant que les constitutions de la majorité des Etats membres comportent des clauses relatives à l'inviolabilité de la personne humaine, à la protection de la vie privée, aux garanties concernant la liberté individuelle et/ou la protection de la dignité humaine et considérant que, par ailleurs, les articles 3 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 7 et 17 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques impliquent une telle protection,
- B. considérant que le respect des droits de l'homme doit faire partie intégrante de l'éducation globale et de la dignité de l'homme et que tous les aspects de la violence physique et mentale contre la personne humaine constituent une violation de ces droits,
- C. considérant que, malgré l'existence de ces droits fondamentaux, les femmes et les jeunes filles sont soumises à des formes spécifiques de violence qui portent atteinte à leur liberté individuelle, à leur dignité et à leur droit de disposer d'elles-mêmes,

⁽¹⁾ JO n° C 50 du 9.3.1981, p. 35

⁽²⁾ JO n° C 46 du 20.2.1984, p. 42

Mercredi, 11 juin 1986

- D. considérant que ces atteintes ne peuvent pas être considérées simplement comme une déformation accidentelle des relations entre individus, mais qu'elles reposent plutôt sur un ensemble de facteurs psychologiques, sociologiques et sociaux qui peuvent s'expliquer par la faiblesse fréquente de la situation économique des femmes et le dépendance qui en découle, qui entraînent une division inégale du pouvoir entre hommes et femmes au sein de la société,
- E. déplorant que le Conseil n'ait pas encore adopté les propositions de directive sur le travail à temps partiel, le travail temporaire, le congé parental, la sécurité sociale dans les régimes professionnels et l'égalité de traitement des indépendants, qui contribueraient à améliorer la situation économique des femmes en élargissant l'éventail des choix professionnels et sociaux dont elles disposent et en facilitant le partage des responsabilités professionnelles et parentales au sein des couples,
- F. soulignant qu'un contrôle plus rigoureux, par la Commission, de l'application dans les Etats membres de la législation communautaire existante en ce qui concerne l'égalité de rémunération et de traitement, le renforcement des pressions exercées sur les Etats membres pour qu'ils appliquent la recommandation relative à une action concrète, et l'amélioration de la publicité accordée aux mesures qu'elle prévoit en vue de promouvoir l'égalité des chances contribueraient à améliorer la situation des femmes,
- G. invitant pour la quatrième fois la Commission à proposer une directive sur l'égalité de traitement en matière d'imposition des revenus, basée sur un régime séparé pour les hommes et les femmes, y compris les femmes mariées, qui améliorerait la situation financière des femmes exerçant un emploi et renforcerait leur dignité,
- H. considérant que la recherche d'une politique visant à combattre la violence contre les femmes et les jeunes filles fait partie d'une politique d'émancipation visant à mettre un terme à l'inégalité et à assurer l'égalité entre les sexes,
- I. considérant que le fait qu'un nombre beaucoup plus grand d'hommes que de femmes occupent les positions de force au sein de la société (par exemple dans la police ou la justice) rend encore plus difficile tout changement d'attitude à l'égard des rôles sociaux, culturels et économiques des hommes et des femmes et, ainsi, à l'égard du problème de la violence contre les femmes,
- J. considérant l'idée que la violence spécifique à l'égard des femmes dans la société pourrait également diminuer en supprimant les schémas de rôles sociaux, culturels et économiques pré-établis et cela dès l'enseignement primaire entraînant ainsi une intégration dans le système économique potentiellement meilleure,
- K. considérant en outre qu'une politique de lutte contre la violence sexuelle devrait aller de pair avec diverses mesures culturelles, sociales et éducatives de grande portée pour encourager le respect de l'individu en combattant tout acte de violence et de discrimination sexuelle, morale et religieuse,
- L. soulignant que la dimension de ce problème social n'apparaît pas toujours pleinement sous forme de chiffres ou de données fiables en raison du fait que, dans les Etats membres, les informations relatives à cette question soit n'existent pas, soit ne sont disponibles que sous forme fragmentaire,
- M. soulignant que ce problème social prend des aspects dramatiques et extrêmement graves, tels que la violence de groupe,

Considérations générales

1. invite instamment le Conseil à prendre acte de la gravité des problèmes soulevés dans la présente résolution et à inviter les gouvernements des Etats membres à mener des études en vue de réunir statistiques et données permettant d'apprécier pleinement la dimension des nombreux aspects de la violence contre les femmes et l'efficacité des différentes façons d'aborder cette violence;

Mercredi, 11 juin 1986

2. demande en outre l'organisation, dans les Etats membres, de campagnes d'information basées sur les statistiques et les données ainsi réunies, afin d'amener l'opinion publique à prendre conscience de l'existence et de l'étendue de la violence contre les femmes, et de faire connaître les organismes d'aide aux victimes de cette violence, de manière que les témoins de tels actes de violence comprennent à quel point il importe de dénoncer ces actes et sachent où s'adresser à cette fin;
3. demande en outre qu'une campagne d'information sexuelle soit organisée dans les Etats membres, en utilisant notamment les structures existantes destinées à l'information sexuelle et à la contraception;

Violence sexuelle

4. demande la révision de la distinction juridique entre viol et attentat à la pudeur, les conséquences de cet acte pouvant être tout aussi bouleversantes pour la victime;
5. demande la révision, dans les cas où cela est nécessaire, de la législation relative à l'attentat à la pudeur, à l'effet de réduire la part de la marge d'appréciation du juge, laquelle, comme le montre l'expérience, donne lieu à des effets préjudiciables pour la partie plaignante;
6. demande la révision, dans les cas où cela est nécessaire, de la législation relative à l'attentat à la pudeur à l'effet de garantir que la recevabilité de preuves relatives aux antécédents sexuels de la victime fasse l'objet des contrôles les plus rigoureux possibles;
7. demande que les professions de nature judiciaire et juridique fassent l'objet d'une formation approfondie en matière de violence sexuelle afin d'éliminer toute attitude sexiste et dépassée qui, comme il ressort de travaux de recherche, se retrouve encore dans ces professions, généralement au détriment des victimes de tels actes de violence;
8. souhaite que les pays où le viol et l'attentat à la pudeur sont juridiquement définis comme une atteinte à la pudeur adaptent leur législation et définissent ces délits comme un acte de violence à l'encontre de la personne humaine, interdisant par là même toute référence aux mœurs des victimes de tels actes, ainsi qu'au passé de celles-ci; de telles allégations ne pouvant d'ailleurs, en aucun cas, servir comme preuves exculpatrices pour les auteurs de ces actes incriminés;
9. propose de supprimer les dispositions législatives spécifiques relatives aux mœurs et de traiter des différentes formes de violence sexuelle dans d'autres textes du droit pénal ou du droit civil;
10. demande la reconnaissance juridique du viol marital dans les pays où ce n'est pas encore le cas, et demande que les actes sexuels imposés, aussi bien dans le mariage qu'en dehors, soient juridiquement traités de la même manière;
11. demande que la violence sexuelle, pratiquée individuellement ou en groupe, soit considérée comme un délit susceptible d'être poursuivi dans tous les cas, non seulement sur plainte de la partie lésée, mais également à l'initiative des autorités publiques; demande également que les associations et les mouvements de femmes puissent se constituer partie civile dans les procès pour violences sexuelles, si la partie lésée le demande;
12. demande instamment que la notion de discrimination figurant dans la législation ou les dispositions juridiques en la matière soit étendue de façon à inclure, outre la discrimination basée sur le sexe ou l'état matrimonial, celle qui est fondée sur la préférence sexuelle;
13. invite les autorités nationales à garantir l'amélioration de la formation des fonctionnaires de la police amenés à s'occuper des plaintes pour violence sexuelle et des déclarations à ce sujet, de manière que les victimes de tels actes de violence soient prises au sérieux, et demande en outre une plus grande coopération entre la police, la justice, les médecins, les psychologues, les autorités et les organisations bénévoles, qui se chargent des victimes de tels actes, ainsi que l'élaboration commune des orientations relatives aux mesures d'aide appropriées, de manière que la formation, les services d'accueil et la coopération reposent sur les principes suivants:
 - a) la formation et le recyclage de la police doivent essentiellement porter sur les attitudes face à la sexualité et le traitement accordé aux victimes de délits sexuels, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes. La police est tenue d'intervenir activement lorsqu'il est fait appel à elle. Il y a lieu d'éliminer les attitudes sexistes dans le cadre de la formation. Il convient de dénoncer et de combattre vigoureusement le sexisme dans la police (attitudes sexistes à l'égard des femmes policiers, photos de nus sur les murs des bureaux de la police, propos discriminatoires contre les lesbiennes et les prostituées);

Mercredi, 11 juin 1986

- b) dans chaque division ou unité de la police, un ou plusieurs fonctionnaires doivent être nommés responsables pour des délits sexuels. En cas d'effectifs insuffisants, il devrait être possible de faire appel à des fonctionnaires d'autres unités spécialement formés;
- c) la règle fondamentale devrait être qu'un fonctionnaire de police de sexe féminin ayant reçu une formation spéciale soit chargé de recevoir les plaintes pour agression sexuelle; il conviendrait d'informer la victime venue déposer plainte qu'elle a la possibilité d'être interrogée par une femme, à moins qu'elle ne préfère elle-même être interrogée par un fonctionnaire de sexe masculin;
- d) il conviendrait de permettre aux femmes de groupes minoritaires auxquelles leurs traditions religieuses ou culturelles interdisent de rencontrer des hommes et (ou) de s'entretenir avec eux, de faire de telles plaintes ou de telles déclarations au cours des interrogatoires auprès d'un fonctionnaire de sexe féminin spécialement formé à cet effet et en présence d'une interprète;
- e) les victimes qui le souhaitent doivent pouvoir obtenir la présence d'une personne de confiance de leur choix lors de l'interrogatoire;
- f) il conviendrait de remettre aux femmes venant déposer plainte une brochure d'information concernant les poursuites judiciaires, les questions médicales et sanitaires, ainsi que des organisations comme les centres d'assistance aux femmes violées;
- g) s'il existe des liens intimes entre l'auteur du délit et la victime, le fonctionnaire de police chargé de recevoir la plainte devrait avant toute chose informer convenablement la victime de la signification d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur, et examiner ensuite si l'intéressée souhaite engager de telles poursuites afin d'en informer le ministère public; il ne s'agit toutefois pas de pousser la victime à retirer sa plainte;
- h) le fonctionnaire de police responsable doit informer la victime de l'évolution de l'enquête. Cette tâche revient au ministère public dès que des poursuites sont engagées;
- i) les fonctionnaires de police responsables pour les délits sexuels devraient être en relation permanente avec un service médical ou un hôpital. Afin de garantir une coopération étroite entre la police, éventuellement une clinique ou un hôpital, les organisations sociales et les associations féminines, un certain nombre de fonctionnaires de police devraient être chargés du maintien des contacts avec ces organisations;
- j) la publicité sur l'existence d'une instruction devrait pouvoir être limitée au minimum sur demande de la victime d'agressions sexuelles afin de ne pas l'exposer à des difficultés dans ses relations professionnelles vu son entourage;

14. invite les responsables de la police à faire en sorte que les plaintes et déclarations de femmes victimes de violences soient enregistrées et classées séparément de manière à mettre au mieux en évidence dans les registres de la police, l'ampleur des actes de violence contre les femmes, même si ces actes continuent par ailleurs à relever des statistiques criminelles générales et demande des examens médicaux et psychologiques plus détaillés des auteurs d'agressions sexuelles avant leur libération de prison ou des centres de détention afin de diminuer le risque de récidive;

15. étant donné que la politique relative à la violence sexuelle doit reposer sur des recherches solides, et eu égard à l'absence de données empiriques concernant les abus sexuels en Europe occidentale, invite les Etats membres et la Commission des Communautés européennes à financer la collecte de telles données ou de tels travaux de recherche;

16. déplore l'attitude de certains juges qui méprisent et discréditent les victimes de viol et d'attentats à la pudeur en sous-entendant qu'elles ont d'une manière quelconque encouragé leur agresseur ou en ne condamnant celui-ci qu'à une très faible peine ou à une peine de sursis, même dans les cas où l'agresseur a reconnu sa culpabilité;

17. demande que des mesures soient prises dans le domaine de la planification, du logement et des transports publics, notamment en prévoyant un éclairage adéquat des espaces publics afin d'accroître la sécurité générale et de servir ainsi les intérêts des femmes et des personnes âgées en particulier, et en mettant en place un réseau dense de transports publics à prix raisonnables, fonctionnant 24 heures sur 24, en particulier par le financement, au moyen de crédits publics, d'un service de taxis de nuit que les femmes puissent utiliser, aux tarifs des transports publics — des expériences-types réalisées en RFA ont démontré le besoin urgent d'un tel mode de transport souple et sûr;

Mercredi, 11 juin 1986

18. demande que des recherches soient poursuivies dans la Communauté pour déterminer les mesures permettant de combattre la violence contre les femmes, ainsi que les conséquences de l'introduction de procédures de droit civil comme moyen de prévenir la violence;

Violence en milieu privé

19. invite les autorités nationales à mettre en œuvre des programmes de formation destinés à toutes les personnes que leurs activités professionnelles peuvent mettre en contact avec des victimes d'actes de violence familiales (professeurs, travailleurs sociaux, travailleurs des secteurs médicaux et paramédicaux, police), en vue de les aider à reconnaître les signes de cette violence, et demande la mise en place de réseaux appropriés permettant à toutes les parties concernées de mettre en commun les informations et les expériences acquises afin que des solutions aux cas individuels puissent être trouvées dans les meilleurs délais;

20. invite les autorités nationales à créer les bases légales et financières nécessaires pour qu'une information et une assistance personnelles qualifiées soient assurées dans ces centres d'accueil;

21. juge nécessaire, pour préserver l'intimité des victimes, de leur permettre de faire des déclarations sous serment auprès du juge-commissaire et demande que toutes les mesures appropriées soient prises pour garantir la protection des victimes (notamment en leur permettant d'être entendues à huis clos);

22. estime que la police ou le ministère public doit informer la victime de la procédure de droit civil;

23. recommande la mise en place d'une aide financière spéciale aux femmes économiquement dépendantes pour leur permettre de bénéficier de l'assistance juridique, notamment de l'avocat de leur choix en cas de poursuites judiciaires. De cette manière seulement sera mis fin aux inégalités socio-économiques des femmes face aux droits de la défense, d'une part, et, d'autre part, aux éventuelles pressions négatives exercées par le reste de la famille ou de l'entourage;

24. a) invite les gouvernements des Etats membres à fournir des crédits ou à accroître leur aide financière pour développer des services d'accueil destinés aux victimes d'actes de violence familiales et sexuels;

b) souligne que la vulnérabilité des femmes de groupes minoritaires (femmes migrantes, femmes de travailleurs migrants...) victimes d'une telle violence est particulièrement grande et demande que l'on crée et fasse connaître des services d'accueil spécifiques où ces femmes peuvent bénéficier d'une aide dans leur propre langue;

c) demande la création de lignes budgétaires nationales destinées à financer le travail de groupes d'auto-défense et d'auto-assistance permettant aux femmes d'accroître leur confiance en elles-mêmes et leur autonomie;

d) demande la création, lorsqu'elles n'existent pas, et la généralisation de lignes d'assistance téléphoniques permettant à ceux qui le désirent et notamment à d'éventuels témoins de conserver l'anonymat;

e) demande l'octroi de subventions en faveur des groupes d'auto-assistance de lesbiennes, étant donné que celles-ci sont souvent victimes de la violence et de l'agression des hommes;

25. demande aux autorités nationales et locales responsables du logement de prévoir davantage de refuges à court terme pour des périodes ne serait-ce que d'une ou deux nuits, destinés aux femmes et aux enfants ayant besoin d'un endroit où se réfugier pendant une brève période;

26. en ce qui concerne les refuges, invite les autorités responsables du logement à reconnaître:

a) la nécessité de prévoir un nombre suffisant de refuges, à savoir une place familiale pour 10 000 habitants,

b) que les refuges constituent des logements temporaires pour cas d'urgence et ne devraient pas être classés comme «logements permanents»,

c) le droit pour toutes les femmes battues à un relogement permanent dans de bonnes conditions, lorsqu'elles se sentent aptes à se passer de la protection d'un refuge,

d) le droit des femmes de retourner dans leur foyer sans y trouver un mari violent,

Mercredi, 11 juin 1986

- e) la nécessité de mettre en œuvre des mesures, spécialement en droit civil, afin que les inconvénients matériels soient supportés par l'auteur de la violence,
- f) la nécessité de prendre en charge et d'aider toutes les femmes victimes de mauvais traitements, quelle que soit leur situation de famille et qu'elles aient ou non des enfants,
- g) le droit de leurs enfants d'être accueillis dans le système scolaire et de faire l'objet d'une attention particulière qui leur permette de surmonter leurs problèmes affectifs,
- h) la nécessité d'informer les femmes sur leurs droits en matière de logement et sur la disponibilité de refuges dans leur région;

27. demande que les femmes soient correctement informées de leurs droits — et notamment des possibilités dont elles disposent en matière de droit civil — et sachent quelles sont les actions possibles en cas de violence (adresses et numéros de téléphone de services d'aide, etc.); considère que pour atteindre le plus grand nombre de femmes possible, ces informations devraient être communiquées dans le cadre des hôpitaux, des salles d'attente des médecins, des services périnataux et des médias locaux;

28. déplore la situation qui fait que de nombreuses femmes doivent retourner auprès de maris violents en raison de leur dépendance économique et de leur incapacité à trouver un logement pour elles-mêmes et leurs enfants; préconise l'étude d'une procédure simplifiée et rapide pour le versement immédiat et obligatoire par le mari à sa femme et à ses enfants, dès la constatation des violences et le dépôt d'une plainte, d'une pension alimentaire provisoire dans l'attente d'un jugement ultérieur dans la procédure normale de divorce; dans ce contexte, réitère sa demande relative à «une étude sur la valeur et sociale du travail au foyer»⁽¹⁾ et, à cet égard, attire expressément l'attention sur la nécessité de garantir aux femmes le droit à un revenu propre, pour faire en sorte que la dépendance financière ne soit plus, pour elles, une raison de réintégrer le foyer;

29. demande que, dans les programmes de formation professionnelle, des mesures particulières soient prévues pour ces femmes, notamment pour celles qui ont des enfants à charge, et qu'une action soit engagée d'urgence pour faciliter leur insertion dans la vie active;

30. réitère ses recommandations concernant des méthodes contraceptives fiables et demande la poursuite des efforts visant à assurer une information et une compréhension de ces méthodes aussi vaste que possible de manière que les enfants soient désirés et naissent dans des foyers où ils sont véritablement bienvenus;

31. souligne qu'il importe de lancer des initiatives et de créer des structures favorisant l'information sur la contraception, sur le contrôle des naissances et sur la sexualité;

Les agressions sexuelles contre les enfants

32. demande une information aussi vaste que possible du public sur les conséquences à long terme des agressions sexuelles contre les enfants, de manière que les témoins de telles agressions soient pleinement conscients de la responsabilité morale qu'ils ont d'intervenir et d'informer les autorités sociales et médicales concernées;

33. a) demande la diffusion, dès l'école primaire, d'une information adéquate sur les différents types d'agression dont peuvent être victimes les enfants et que cette information les sensibilise également à l'aide que peuvent leur apporter les médecins lorsqu'ils sont sujets à diverses agressions et souhaite que les enfants en âge scolaire subissent une visite médicale régulière lorsque tel n'est pas encore le cas;

b) estime que des informations sur la violence sexuelle devraient être fournies dans les écoles à tous les niveaux dans le cadre élargi de l'éducation sexuelle; dans ce contexte, estime que la création d'un «téléphone des enfants» faisant l'objet d'une publicité adéquate constituerait un moyen efficace de venir en aide aux enfants victimes d'agressions sexuelles et demande l'instauration d'un numéro d'appel unique commun dans tous les Etats membres de la Communauté, dont les enfants trouveraient la publicité dans leurs écoles;

⁽¹⁾ Résolution du 17 janvier 1984, paragraphe 76

Mercredi, 11 juin 1986

- c) souligne le problème spécifique des mineurs qui risquent de faire des fugues lorsqu'ils sont victimes de violences sexuelles et se trouvent alors menacés par la prostitution et/ou la toxicomanie; demande que des informations soient fournies sur les possibilités de refuge offertes à ces enfants et, le cas échéant, que les groupes d'auto-assistance bénéficient de subventions dans le cadre des mesures à prendre à cet effet;

34. demande la création d'un organisme international chargé de coordonner les efforts en matière de lutte contre la disparition et le commerce de mineurs d'âge et la création, à cet effet, d'un réseau d'information et de diffusion de photos perfectionné, rapide et accessible à tous (et surtout aux postes frontières et dans les aéroports internationaux);

35. estime que lorsqu'un parent ou un responsable est convaincu d'actes de violence sexuelle contre un enfant dont il a la responsabilité, il convient de le priver immédiatement de l'autorité parentale pour cet enfant et pour tous les autres enfants dont il a la charge. L'agresseur doit être mis en demeure de quitter le toit sous lequel vivent ces enfants, dans l'attente d'une solution viable; dans le pire des cas, où l'agresseur refuse de quitter la maison, demande que ces enfants soient accueillis dans des centres spécialisés;

36. invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;

Le harcèlement sexuel

37. invite la Commission à effectuer une étude:

- a) évaluant les frais que les maladies (maladies psychosomatiques, névroses, etc.) ou l'absentéisme dus au chantage sexuel sur les lieux de travail entraînent pour les organes de sécurité sociale des Etats membres,
- b) évaluant le rapport existant entre les baisses de productivité dans les entreprises publiques ou privées où de tels cas se produisent, et le chantage sexuel sur les lieux de travail;

38. le harcèlement sexuel pouvant être considéré comme une violation du principe de l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, de promotion, et de conditions de travail, invite la Commission à examiner les dispositions nationales en matière de droit du travail et de non-discrimination afin de déterminer leur applicabilité en l'occurrence et à présenter une directive complétant la législation existante si celle-ci paraît insuffisante;

39. invite le Conseil des ministres compétents en matière de droit du travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour rapprocher les législations des Etats membres relatives au chantage sexuel sur les lieux de travail et, dans l'attente de cette harmonisation, invite les autorités nationales à s'efforcer de parvenir à une définition juridique du harcèlement sexuel de manière que les victimes disposent d'une base clairement définie pour déposer plainte; souhaite également que soit examiné dans quelle mesure les dispositions nationales en matière de droit du travail prévoient la possibilité de sanctionner le harcèlement sexuel et demande la création à cet effet de «services de réclamation»;

40. invite les gouvernements des Etats membres, les commissions de l'égalité des chances et les syndicats à mener ensemble des campagnes d'information permettant à l'opinion publique de prendre conscience des droits individuels de tous les travailleurs, à souligner la nature discriminatoire du harcèlement sexuel, ainsi qu'à informer les victimes d'un tel harcèlement des possibilités d'action qui leur sont offertes; demande également que le comportement sur le lieu de travail soit abordé de ce point de vue dans le cadre des cours d'éducation sexuelle et de sociologie;

41. recommande aux syndicats de considérer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail comme une atteinte à la dignité de l'homme, au même titre que l'inégalité de chances dans l'emploi, en vue d'établir des codes de conduite stricts visant à défendre les victimes d'un tel harcèlement et d'infliger des sanctions appropriées aux personnes qui exploitent les possibilités qu'offre l'environnement du travail pour abuser de leurs employées ou de leurs collègues; il conviendrait, à ce propos, de se référer à la définition proposée par le British Trades Union Congress⁽¹⁾;

(1) Cf. point 3.4 de l'exposé des motifs du document A2-44/86

Mercredi, 11 juin 1986

42. condamne avec une extrême rigueur l'existence du harcèlement sexuel dans les relations professionnelles qui accentue la dépendance de la femme en tant que patiente ayant besoin d'une assistance professionnelle comme c'est le cas, par exemple, dans le domaine médical et paramédical où la nécessité de recourir aux conseils et à l'aide de professionnels accroît le sentiment de dépendance de nombreuses femmes;

- a) invite les autorités responsables en matière d'éducation à tenir compte de cette question dans le cadre de la formation du personnel médical et paramédical afin que ce dernier prenne conscience du caractère inadmissible d'une telle relation et fasse du respect de la dignité de l'autre un principe suprême;
- b) invite les autorités sanitaires des Etats membres où cette mesure n'est pas en vigueur, à examiner si la présence d'un tiers ne serait pas, le cas échéant, opportune sur demande de la victime et/ou avec son accord;

43. en vue d'assurer la protection de toute personne souhaitant déposer plainte pour harcèlement sexuel, demande

- qu'une aide appropriée soit apportée à des groupes de soutien, qui seraient autorisés à déposer la plainte en leur nom propre et pour le compte de la personne concernée;
- que soient nommés des «experts» d'associations professionnelles des secteurs médical et paramédical auxquels ces plaintes pourraient être adressées pour obtenir des conseils quant à la procédure à suivre;

Femmes de groupes minoritaires

44. rappelle que la reconnaissance du droit individuel au permis de séjour est indispensable afin que la situation juridique des femmes migrantes ne dépende pas de celle de leur mari ou de leur père;

45. souligne la nécessité, pour les populations immigrées, de respecter la législation du pays hôte en ce qui concerne la scolarité obligatoire et l'âge minimum pour le mariage; invite les autorités du pays hôte, tout en assurant le respect des traditions culturelles des populations immigrées, à mettre pleinement en œuvre cette législation qui revêt une importance toute particulière pour la situation des jeunes filles et jeunes femmes de la seconde génération;

46. invite les autorités nationales responsables de la santé publique à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire en sorte que les femmes immigrées bénéficient, dans leur propre langue, d'une information médicale appropriée portant notamment sur la planification familiale, la grossesse, l'accouchement et les médicaments dangereux et recommande tout particulièrement l'utilisation de matériel documentaire et audio-visuel pour transmettre cette information;

47. déplore la pratique de l'excision et de l'infibulation chez les femmes de certains groupes d'immigrants résidant dans les Etats membres; appelle d'urgence les autorités de ces pays à adopter et à appliquer rigoureusement des dispositions législatives interdisant ces pratiques et, en particulier, à informer les intéressées des effets néfastes de ces pratiques barbares;

Femmes réfugiées

48. en raison de l'absence de la persécution sexuelle en tant que motif de protection dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, invite les gouvernements des Etats membres à reconnaître l'agression sexuelle des femmes comme «persécution du fait de l'appartenance à un certain groupe social», au sens de la Convention de Genève, afin que ces femmes puissent ainsi être en mesure d'obtenir le statut formel de réfugiées; les demandes d'asile des intéressées devraient être examinées par des fonctionnaires de sexe féminin;

Commerce des femmes

49. invite les gouvernements à adopter, lors de la prochaine réunion du Conseil, une déclaration annonçant des mesures communautaires de lutte contre le commerce des femmes qui, en priorité, comprennent des programmes préventifs offrant aux femmes (et, partant, à leur famille) des possibilités de revenus de remplacement, et prévoient des poursuites pénales contre le commerce des femmes;

Mercredi, 11 juin 1986

50. invite les autorités des Etats membres à déterminer dans quelle mesure le problème existe dans leurs pays et, par la suite, à échanger leurs informations en vue de faire connaître les résultats obtenus, d'amener l'opinion publique à prendre conscience du problème, de faciliter la coopération entre les autorités nationales (équipes spécialisées, autorités responsables de l'immigration, police des étrangers) de manière à combattre ce trafic, et de rechercher les responsables du commerce des femmes; demande également la mise en place d'une assistance appropriée et de services d'accueil auxquels les victimes d'un tel commerce puissent recourir sans crainte de représailles, notamment au moyen d'une ligne téléphonique où ces femmes puissent s'exprimer dans leur langue maternelle; estime en outre qu'il est nécessaire et urgent que les femmes puissent porter plainte sans s'exposer à un risque d'expulsion;

51. invite les gouvernements des Etats membres, d'où émane la demande alimentant le commerce des femmes, à adresser des avertissements, fournir des renseignements et diffuser des éléments d'information par l'intermédiaire de leurs ambassades, ainsi qu'à soutenir financièrement, sur place, des centres d'information;

52. invite les Etats membres à définir clairement la notion de tourisme sexuel, à interdire les établissements s'occupant de ce dernier et à conclure des accords dans ce sens avec d'autres pays; invite par ailleurs les autorités nationales à interdire toute forme de tourisme sexuel et de publicité à cette fin;

53. invite instamment les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention des Nations Unies sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, sans que les mesures prises en la matière sur les plans politique et législatif puissent se retourner contre les intéressées;

Prostitution

54. attire l'attention sur l'hypocrisie des sociétés qui condamnent et pénalisent les prostituées sans que leurs «clients» qui, en fin de compte, sont responsables de l'existence de ce phénomène, aient à redouter d'être déshonorés ou poursuivis;

55. compte tenu de l'existence de la prostitution, invite les autorités des Etats membres à prendre les mesures juridiques requises pour

- a) dépenaliser l'exercice de cette profession,
- b) garantir aux prostituées les droits dont jouissent les autres citoyens,
- c) protéger l'indépendance, la santé et la sécurité des personnes exerçant cette profession,
- d) renforcer les mesures pouvant être prises contre les personnes responsables d'actes de contrainte ou de violence contre des prostituées, en particulier celles qui obligent des femmes à pratiquer la prostitution pour leur propre bénéfice,
- e) soutenir les groupes d'auto-assistance de prostituées et sensibiliser la police et le pouvoir judiciaire à la nécessité d'améliorer la protection des prostituées prêtes à porter plainte contre les proxénètes, afin de diminuer leur sentiment d'être menacées par ceux-ci;

estime que la politique des Etats membres à l'égard de la prostitution doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'émancipation et doit être définie en concertation avec les intéressées elles-mêmes;

56. la prostitution étant une forme supplémentaire d'exploitation des femmes, invite les autorités des Etats membres à adopter les mesures d'ordre social et juridique qui s'imposent pour:

- a) prévenir sur le plan social la prostitution des jeunes femmes et faciliter la réinsertion professionnelle et sociale des prostituées;
- b) sanctionner sévèrement l'incitation à la prostitution des fillettes et des adolescentes;

57. insiste auprès des autorités des Etats membres pour qu'elles viennent en aide aux organisations dont l'objectif est de dissuader des femmes de se livrer à la prostitution ou d'aider celles qui se prostituent déjà à abandonner ce métier;

Mercredi, 11 juin 1986

58. attire tout particulièrement l'attention sur le problème de la prostitution liée à la toxicomanie parmi des filles souvent très jeunes, et demande la mise en place de programmes d'aide spéciaux destinés à

- i) les aider à surmonter leur toxicomanie et
- ii) leur assurer une formation professionnelle en vue d'un emploi;

Prostitution infantine

59. demande qu'une étude soit élaborée rapidement pour faire le point sur ce phénomène dramatique dans chaque Etat membre;

Pornographie

60. demande qu'une étude soit menée pour déterminer dans quelle mesure il est fait recours à la violence ou à la contrainte pour obliger des femmes à participer à la production de matériel pornographique, et que des sanctions appropriées soient infligées aux responsables de cette violence ou de cette contrainte;

61. réclame des sanctions sévères contre l'exploitation pornographique des enfants et adolescents;

62. demande que les médias adoptent une attitude responsable face à la manière dont ils présentent les rôles respectifs de chaque sexe ainsi que la violence, et invite les autorités et organes nationaux à associer davantage les femmes aux organes de contrôle;

63. est préoccupé par le nombre croissant de scènes de viol et d'attentats à la pudeur dans les séquences vidéo actuelles et lance un appel aux médias, et notamment aux réalisateurs de programmes télévisés, pour interdire la diffusion de ces images à la télévision;

64. demande une nouvelle fois ⁽¹⁾ l'organisation d'une conférence chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'existence et à la distribution de matériel pornographique par des moyens audiovisuels, en s'attachant tout particulièrement aux «vidéocassettes glorifiant la souffrance et la violence dans la vie sexuelle», et à la «discrimination à l'égard des femmes: vidéocassettes dégradant la femme jusqu'à en faire un simple article de consommation sexuelle»;

65. demande la mise en place, dans les pays où il n'existe pas encore, d'un système d'autorisation du commerce de la pornographie;

Recommandations en matière d'actions dans la domaine de l'éducation

66. recommande l'introduction de cours destinés à préparer les enfants et les jeunes gens à la vie adulte et un contrôle continu de la réalisation de ces programmes couvrant les aspects suivants:

- le développement de cet élément fondamental des relations entre les deux sexes que constitue le respect de l'existence et de la dignité humaines,
- la mise en œuvre d'un programme d'éducation ayant recours aux films et aux débats dans les écoles et sur le lieu de travail, afin d'aider les jeunes filles et les femmes à identifier et à définir les situations menaçantes et la manière d'y faire face,
- cours spéciaux d'autodéfense pour les filles fréquentant l'école,
- l'organisation de cours généraux d'«aptitude à la vie» permettant aux jeunes gens des deux sexes d'être également préparés aux exigences pratiques du ménage et à l'indépendance économique,
- la préparation aux relations adultes grâce à la compréhension mutuelle des deux sexes basée sur l'acceptation fondamentale de l'égalité de tous les individus, en vue de créer un sentiment de responsabilité et de respect mutuels entre les individus,
- une éducation sexuelle appropriée incluant les aspects biologiques, physiologiques, culturels et philosophiques, afin que les jeunes gens aient pleinement conscience de leur pouvoir procréateur et des moyens de le contrôler, de la complémentarité des sexes dans la fonction de reproduction et des responsabilités qui en découlent pour les deux partenaires,

(1) Résolution sur le marché de la vidéocassette présentant des scènes de violence et d'horreur, adoptée le 24 mai 1984 — JO n° C 172 du 2.7.1984

Mercredi, 11 juin 1986

- la préparation à la vie de couple et à la maternité ou la paternité par la pleine compréhension des conséquences émotionnelles, affectives et pratiques de l'arrivée d'enfants, et par l'acceptation du partage des tâches parentales,
- l'élimination plus rapide des stéréotypes sexuels dans les livres scolaires de manière que la perception du rôle respectif de l'homme et de la femme dans la société ne soit pas faussée;

*
* *
*

67. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission des droits de la femme au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des Etats membres et au Conseil de l'Europe.
